

CP - Médaille de la famille

La Ville de Colmar rappelle que les mères ou pères de famille ayant élevé au moins quatre enfants français dont l'aîné a atteint l'âge de seize ans, ont la possibilité de se voir décerner la « médaille de la famille ».

Cette distinction peut également être attribuée aux personnes

:

- élevant ou ayant élevé seules pendant au moins deux ans leurs frères et sœurs ; suite au décès de leurs parents ;
- élevant ou ayant élevé seules pendant au moins deux ans un ou plusieurs enfants de leur famille devenus orphelins ;
- veuves et veufs de guerre ayant, au décès de leur conjoint, trois enfants ;
- ayant rendu des services exceptionnels dans le domaine de la famille.

Pour tout renseignement, les personnes intéressées peuvent s'adresser au service population (hall d'accueil de la mairie - guichet élections-formalités)

CONTACT PRESSE

Lucie Hamon - Attachée de presse
03 69 99 56 21 - 06 99 02 64 33
lucie.hamon@colmar.fr